

## Cadre d'emplois des

# Adjoints administratifs territoriaux

Référence : décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006

### Filière administrative

Catégorie C

Grades Adjoint administratif

adjoint administratif principal de 1ère classe, (grade accessible uniquement par avancement)

adjoint administratif principal de 2ème classe (grade accessible uniquement par avancement)

adjoint administratif de 1ère classe (grade de recrutement et d'avancement)

adjoint administratif de 2ème classe (grade de recrutement)

## 1) Missions

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables ; ils peuvent :

effectuer des travaux de bureautique et utiliser des matériels de télécommunication

effectuer des enquêtes administratives et établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers

placer les usagers d'emplacements publics, calculer et percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers

Lorsqu'ils relèvent d'un grade d'avancement, ils assurent plus particulièrement l'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité ; ils peuvent :

participer à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif

constituer, mettre à jour et exploiter la documentation, effectuer des travaux d'ordre

percevoir et centraliser les redevances dues par les usagers

assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication

assurer le secrétariat de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants

coordonner l'activité d'adjoints administratifs du premier grade

## 2) Mode d'accès

Le recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs se fait (2)

sans concours, dans le grade d'adjoint administratif de 2ème classe

sur concours, après inscription sur une liste d'aptitude, dans le grade d'adjoint administratif de 1ère classe

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale; les agents recrutés par voie de concours doivent également remplir les conditions spécifiques fixées par le statut particulier.

Le recrutement ne peut avoir lieu qu'après déclaration et publicité de la création ou de la vacance d'emploi qui donne lieu à ce recrutement.

### **CONCOURS**

Conditions générales d'accès

Peuvent être recrutés dans le cadre d'emplois, après inscription sur une liste d'aptitude, les candidats reçus au concours externe, au concours interne ou au troisième concours.

Les postes mis au concours sont répartis de la façon suivante :

- le concours externe est ouvert pour au moins 40% des postes
- le concours interne est ouvert pour au plus 40% des postes
- le troisième concours est ouvert pour au plus 40% des postes

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes, le jury peut augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de places offertes au titre des concours externe et interne.

Conditions exigées

#### **Concours externe sur épreuves**

Les candidats doivent posséder un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou une qualification reconnue comme équivalente

#### **Concours interne**

Peuvent s'y présenter les fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale ou de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale, s'ils justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

#### **Troisième concours**

Les candidats doivent justifier d'au moins 4 ans d'exercice :

- soit d'activités professionnelles comportant des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle
- soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale
- soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association

Organisation et épreuves

Les épreuves des 3 concours sont soumises à l'appréciation d'un jury unique.

Les modalités d'organisation des concours et la nature des épreuves sont fixées par le décret n°2007-109 du 29 janvier 2007. Le programme des épreuves est fixé conjointement par ce décret et par un arrêté du 29 janvier 2007.

### **3) Stage et formation initiale**

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

Durée du stage: un an.

Prolongation exceptionnelle de stage: 1 an maximum.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

### **4) Evolution de carrière**

\* Avancement d'échelon

Les adjoints administratifs peuvent bénéficier d'avancements d'échelon, en fonction de leur ancienneté et de leur valeur professionnelle.

\* Avancement de grade

Les adjoints administratifs de 2ème classe peuvent être promus, après examen professionnel, au grade immédiatement supérieur.

Les adjoints administratifs de 1ère classe et les adjoints administratifs principaux de 2ème classe peuvent bénéficier, au choix, d'un avancement au grade immédiatement supérieur.

Pour être promouvables, ces agents doivent remplir des conditions d'échelon et de durée de services effectifs dans leur grade.

### **5) Rémunération**

## - Echelles de rémunération

### **Adjoint administratif de 2 ème classe**

Le traitement brut mensuel d'un adjoint administratif de deuxième classe s'élève à 1274,13 euros au 1<sup>er</sup> échelon et à 1609,67 euros au 11 ème échelon.

### **Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe**

Le traitement brut mensuel d'un adjoint administratif de première classe s'élève à 1283,20 euros au 1<sup>er</sup> échelon et à 1668,61 euros bruts au 11 ème échelon.

### **Adjoint administratif principal de 2 ème classe**

Le traitement brut mensuel d'un adjoint administratif principal de deuxième classe s'élève à 1292,27 euros au 1<sup>er</sup> échelon et à 1777,44 euros au 11 ème échelon.

### **Adjoint administratif principal de 1 ème classe**

Le traitement brut mensuel d'un adjoint administratif principal de première classe s'élève à 1469,11 euros au 1<sup>er</sup> échelon et à 1886,26 euros au 7 ème échelon.

## - Nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire

Les adjoints administratifs peuvent percevoir une nouvelle bonification indiciaire, lorsqu'ils exercent des fonctions y ouvrant droit. Les membres du cadre d'emplois peuvent également bénéficier des primes et indemnités prévues en cas de tâches particulières ou de sujétions spéciales.